REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

DIRECTION GENERALE DE LA
FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA MAITRISE
DES EFFECTIFS

DECRET N°94.91 du 17 MARS 1994

Portant radiation de certains Agents de l'Etat des effectifs de la Fonction Publique

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

VISAS:

Vu la constitution du 15 Mars 1992;

Vu la loi n°15/62 du 3-2-62 portant Statut Général des Fonctionnaires de la République du Congo;

D.G.B

Vu la loi n° 021/89 du 14 Novembre 1989 portant Réforme du Statut Général de la Fonction Publique;

Vu la Convention Collective du 1er Septembre 1960 applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la Fonction publique de la République du Congo et plus particulièrement en ses annexes II, III, et IV;

Vu le décret n° 62/130-MF du 9 Mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires;

D.G.C.F

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le Décret n° 62/197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérachies des cadres crées par la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant Staut Général des Fonctionnaires de la République du Congo;

Vu le décret n° 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62/192//FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnement indiciaires des fonctionnaires;

Vu le Décret 75/53 du 4 Février 1975 modifiant l'annexe 5 à la convention Collective du 1er Septembre 1960;

Vu le Décret n° 91-052 du 5 Mars 1991 portant reversement et reclassement des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat;

Vu le décret n° 92-795 du 29 Août abrogeant et remplaçant le décret n° 91/052 du 5 Mars 1991 portant reversement et reclassement des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat;

Vu le Décret n° 93/315 du 23 juin 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement;

Vu le décret n° 93/318 du 24 Juin 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 93/342 du 19 Juillet 1993 portant organisation des intérims des Ministres;

Vu la procédure contradictoire menée par l'Inspection Générale d'Etat avec la collaboration des syndicats;

Vu les procès-verbaux constatant les irrégularités, contresignés par les intéressés;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 25 février 1994;

DECRETE

Article 1er: Sont radiés des effectifs de la Fonction publique pour compter du 1er Mars 1994, les agents dont les noms, Prénoms et matricules de solde sont repris en annexe.

Article 2: Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la république du Congo et communiqué partout où besoin sera./.

Brazzaville, le 17 MARS 1994

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

CABINET DU PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
REPUBLIQUE DU CONGO

Général Jacques-Joachim YHOMBY-OPANGO

Le Ministre de la fonction publique et des Réformes Administratives

Jean-Prosper KOYO

Ampliations

JORC 1
DGB 2
Solde 2
DGFP/DME 3
DGCF 2
SGG/BC 2
SGG/BC 2
INTERESSES.....3289